



PRÉFET DES VOSGES

ARRIVEE LE	
0 8 DEC. 2023	
N°	SPR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-DIR-Est-SPR-88-003

**PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES NATIONALES N°66 et N°2066**

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de procédure pénale,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-304 en date du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté SGARE n°2021/790 du 13 décembre 2021 de la Préfète coordinatrice des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la RN66 et la RN2066,

Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est,

ARRETE

Article 1 - Abréviations

PR désigne le Point Repère kilométrique de la route : il correspond aux bornes implantées en rive de chaussées. Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.

RN désigne la route nationale.

RD désigne la route départementale.

Article 2- Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la route nationale 66 dans le département des Vosges, dont les limites sont définies comme suit :

Origine : PR 0+000 (échangeur du Moulin RN57 Saint-Nabord).

Échangeurs :

Échangeurs	PR	Nom	Routes rencontrées
Diffuseur n°88 N906601	1+20	Échangeur ZA de Choisy	VC des Vieux Moulins Prolongée
Diffuseur n°88 N906602	2+957	Échangeur des Accrues Noël	RD417
Diffuseur n°88 N906604	4+776	Échangeur des Bruyères	RD466
Diffuseur n°88 N906606	5+208	Échangeur d'Anotin	VC des Mitreuches
Diffuseur n°88 N906608	5+980	Échangeur de Vecoux - Xonvillers	RD466, RD35a

Carrefours giratoires :

des Meix au PR 11+963:

de "intermédiaire" au PR 17+1027:

de Saulx au PR 18+247:

Extrémité : PR 38+520 (Col de Bussang) département 68

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la route nationale 2066 dans le département des Vosges, dont les limites sont définies comme suit :

Origine : PR 37+000

Extrémité : PR 37+688

Article 3 – limitation de vitesse

3.1 – vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à deux chaussées séparées par un terre plein central

3.1.a – en section courante

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les sections de routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central est de 110 km/h. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R 413-17 du code de la route, doit appliquer sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances. Toutefois, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, la vitesse autorisée est inférieure pour tous les véhicules sur les sections ci-dessous :

Section courante - sens EPINAL - MULHOUSE	
Sections	km/h
du PR 8+814 au 18+247	90

Section courante - sens MULHOUSE - EPINAL	
Sections	km/h
Du PR 18+215 au PR 8+1062	90

3.1.b – limitations de vitesse aux bretelles de sortie des échangeurs

La règle générale s'applique soit 90 km/h hormis pour des bretelles des échangeurs ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Échangeur n°88 N906601	
sens EPINAL - MULHOUSE	
bretelles	km/h
sortie « Zone d'activités de CHOISY »	70

Échangeur n°88 N906602			
sens EPINAL - MULHOUSE		sens MULHOUSE - EPINAL	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Bretelle n°1 sortie « St Etienne, St Amé »	70	Bretelle n°3 sortie « St Etienne, St Amé »	90
Bretelle n°2 entrée RN66 vers Mulhouse, Rupt-Sur-Moselle	50	Bretelle n°4 entrée RN66 vers Epinal, Vesoul, Plombières	50

Échangeur n°88 N906604	
sens EPINAL - MULHOUSE	
bretelles	km/h
Bretelle n°1 sortie « Les Bruyères »	Par paliers dégressifs à 90, puis 50

Échangeur n°88 N906606	
sens MULHOUSE - EPINAL	
bretelles	km/h
sortie « Remiremont, Le Val d'Ajol »	Par paliers dégressifs à 90, puis 70

Échangeur n°88 N906608			
sens EPINAL - MULHOUSE		sens MULHOUSE - EPINAL	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Bretelle n°1 sortie « Vecoux, Dommartin-Lès-Remiremont »	Par paliers dégressifs à 70 , puis 50	Bretelle n°3 sortie « Vecoux, Dommartin-Lès-Remiremont »	70

3.2 – vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à une chaussée

Pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, les sections suivantes dérogent à l'article R 413-2 du code de la route :

Section courante - sens EPINAL - MULHOUSE	
Sections	km/h
du PR 18+250 au PR 19+003 au Rang du Diable	70
du PR 20+218 au PR 21+941	70

Section courante - sens MULHOUSE - EPINAL	
Sections	km/h
du PR 36+343 au PR 35+770	70
du PR 21+935 au PR 20+218	70
du PR 19+003 au PR-18+250 au Rang du Diable	70

Article 4 – Circulations et manœuvres interdites

4.1 – Sens de circulation : les bretelles des échangeurs et les voies de circulation dans les carrefours avec des flots séparant les flux de circulation sont à sens unique. Ces dispositions sont complétées si nécessaire par les signalisations verticale et horizontale de police appropriées.

4.2 – Dépassement : les conditions du dépassement sont définies par le code de la route aux articles R412-18 à 412-20 ; 414-4 à 414-17 et 417-10. Les interdictions de dépassement du fait d'une visibilité insuffisante sont matérialisées par une ligne axiale continue. Toutefois, quand la section interdite au dépassement devient excessivement longue (plus de 1 km) du fait d'une succession de points singuliers, la ligne continue est remplacée par une ligne discontinue de dissuasion de type T3 (intervalle vide de 1,33 mètre entre deux modules peints de 3 mètres). Cette disposition de l'instruction interministérielle de signalisation routière (livre 1, 7ème partie – art 116-A-4) indique que le dépassement de véhicules lents ne demandant que quelques secondes (tracteur agricole, camion très lent ...) peut se faire sans danger dans le respect de l'article R 414-4 du code de la route. Le marquage des chaussées ne dispense pas les usagers de se conformer aux dispositions définies par le code de la route.

- Il est interdit de dépasser aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est **supérieur à 3,5t** selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

Sens EPINAL- MULHOUSE	Sens MULHOUSE- EPINAL
du PR 12+578 au PR 13+992	du PR 17+360 au PR 16+334
du PR 15+505 au PR 16+630	du PR 15+656 au PR 14+268
	du PR 11+367 au PR 9+1053
	du PR 9+150 au PR 0+000 (1)

(1) uniquement par temps de neige et de verglas.

- Il est interdit de dépasser à tous les véhicules :

Sens MULHOUSE – EPINAL
du PR 37+715 au PR 35+761.

4.3 – Restriction de circulation sur les sections de routes réservées à la circulation automobile

Sur les sections de routes à 2 x 2 voies suivantes, dans la mesure où il existe des itinéraires de substitution pour la circulation des autres usagers, l'accès est réservé à la circulation automobile.

Ne sont pas admis à circuler sur la route nationale 66:

- les animaux
- les piétons,
- les véhicules sans moteur,
- les véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
- les cyclomoteurs,
- les tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,
- les quadricycles à moteur,
- les tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics,

Section courante	Nature
du PR 0+000 au PR 11+910 dans les deux sens	
du PR 11+1024 au PR 18+224 dans les deux sens	Déviations de Rupt-Sur-Moselle

En application des articles R 432-2 à R 432-5 et R 432-7 du code de la route, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnes et matériels des administrations publiques, des services de secours, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route et des entreprises appelées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la route.

4.4 – Limitation de tonnage

La limitation de tonnage est fixée à 44 tonnes pour les véhicules utilisant le viaduc de Séchenat sis sur la commune de Bussang entre les PR 37+040 et 37+340. Les véhicules d'un poids total en charge supérieur à 44 tonnes seront déviés par la route nationale n°2066.

4.5 – Autres manœuvres interdites en carrefour et en section courante

- Sur les sections ci-dessous, il est **interdit de tourner à gauche** :

Section courante	Localisation
PR 33+100 sens EPINAL - MULHOUSE	Voie communale N°9 et route des Champs Colnot

- Au PR 15+163 dans le sens EPINAL - MULHOUSE, il est **interdit, à tous les usagers, de circuler** dans l'accès de service, sauf aux services d'exploitation de la RN66.
- Au PR 12+800 dans le sens MULHOUSE - EPINAL, il est **interdit de circuler, à tous les usagers**, dans l'accès de service, sauf aux services d'exploitation de la RN66.
- Il est **interdit de tourner à droite** aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est **supérieur à 3,5 t** selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

Section courante	Localisation
PR 20+880 sens EPINAL - MULHOUSE	Chemin des Paters

- Il est **interdit de circuler** aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est **supérieur à 19 t**, de 22H00 à 6H00 dans les deux sens de circulation du PR 37+000 au PR 38+520 (franchissement du col de Bussang).

Article 5 – Stationnements et arrêts

Le présent arrêté interdit le stationnement et l'arrêt sur les sections suivantes :

Section sens EPINAL - MULHOUSE	Localisation
du PR 2+200 au PR 2+265	Refuge

Article 6 – Régime de priorité aux intersections et accès

Entrée sur la route nationale à chaussées séparées et bidirectionnelles : toutes les entrées sur la RN66 des échangeurs définis à l'article 2 sont réglementées par le régime de priorité du cédez-le-passage vis-à-vis de la section courante.

Carrefour giratoire au PR 11+1020:

Les usagers circulant sur la RN66 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Carrefour giratoire au PR 17+1040:

Les usagers circulant sur la RN66 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Carrefour giratoire au PR 18+250:

Les usagers circulant sur la RN66 dans les deux sens ainsi que les usagers provenant de la route départementale RD466 doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Entrée sur la RN66 depuis la RN2066:

Les usagers circulant sur la RN2066 doivent céder le passage aux usagers de la RN66 aux PR 37+000 et PR 37+688.

Article 7 – Dispositions de période hivernale

Lorsque la chaussée est rendue glissante par les intempéries (chutes de neige, verglas, pluies verglaçantes ...) et que les conditions de sécurité et de fluidité rendant la circulation difficile et dangereuse le justifient :

* Sur les sections de routes nationales définies ci-dessous, les usagers doivent circuler avec des véhicules équipés de chaînes ou de pneus à neige sur au moins deux roues motrices.

Sens	PR début	PR fin
Remiremont vers Mulhouse	32+900 (aire d'arrêt)	38+520 (limite département 68)
Mulhouse vers Remiremont	38+520 (limite département 68)	35+760 (entrée commune de Bussang)

* Ces dispositions applicables à certaines, ou à toutes les catégories d'usagers, sont rendues exécutoires sur injonction des services de la gendarmerie, ou par activation de panneaux de signalisation de police B26 + M9 « PNEUS NEIGE ADMIS »

* le tableau ci-après identifie les aires de chaînage :

Route	aire d'arrêt (PR)	Sens	places PL
RN66	32+900 (aire d'arrêt) département 88	Remiremont vers Mulhouse	2

Article 8 – Prescriptions relatives à l'organisation de l'entretien, de l'exploitation et de la sécurité

La police de la route sur la RN 66 est assurée par le groupement de gendarmerie des Vosges et la direction départementale de sécurité publique des Vosges.

La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien de la RN 66 sont assurés par la Direction interdépartementale des routes Est, division d'exploitation de Besançon.

Les forces de l'ordre et les services de la Direction interdépartementale des routes Est pourront prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

Article 9 - Abrogations

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2019-DIR-Est-SPR-88-002 en date du 18 juillet 2019.

Article 10 - Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Épinal.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- * M^{me}. la Préfète des Vosges
- * M. le Directeur interdépartemental des routes Est
- * M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Vosges
- * M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges

Dont copie sera adressée à :

- * M. le Directeur des archives départementales des Vosges
- * M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) des Vosges
- * M. le Directeur du service d'aide médicale urgente (SAMU) des Vosges
- * M. le Président du Conseil Départemental des Vosges
- * M. le Directeur départemental des territoires (DDT) des Vosges
- * M. le Général du commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est

Épinal, le / 5 DEC. 2023

La Préfète,



Valérie MICHEL-MOREAUX

